



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-044

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-05-25-001 - arrêté-transfertCEV-25-05-2016 (2 pages) Page 4

DEAL

R02-2016-05-06-001 - Arrêté renouvellement membres CDNPS (7 pages) Page 7

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2016-03-23-001 - schéma régional mandataires judiciaires 2016 (1 page) Page 15

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2015-02-02-001 - PROCURATION SSP KROMWELL ET CESAR TRESORERIE SPL TRINITE (1 page) Page 17

R02-2015-12-22-007 - PROCURATION SSP MARIELLO TRESORERIE SPL TRINITE (1 page) Page 19

PREFECTURE

R02-2016-05-20-015 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIDP 2016 à l'association CEMEA (4 pages) Page 21

R02-2016-05-20-021 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ADAVIM (4 pages) Page 26

R02-2016-05-20-022 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ADAVIM (4 pages) Page 31

R02-2016-05-20-023 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association culture égalité (4 pages) Page 36

R02-2016-05-20-012 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association DOROTHY (4 pages) Page 41

R02-2016-05-20-017 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association génération médiateur (4 pages) Page 46

R02-2016-05-20-019 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association la main tendue (4 pages) Page 51

R02-2016-05-20-020 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association la main tendue (4 pages) Page 56

R02-2016-05-20-024 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association objectif prévention Martinique (OPM) (4 pages) Page 61

R02-2016-05-20-013 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association TCHOCK EN DOC (4 pages) Page 66

R02-2016-05-20-016 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au centre de culture populaire Ypiranga de Pastinha Martinique (4 pages) Page 71

R02-2016-05-20-011 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au lycée professionnel de Trinité (4 pages) Page 76

R02-2016-05-20-018 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD au Centre de valorisation des acteurs de la médiation (CVAM) (4 pages)	Page 81
R02-2016-05-20-014 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 AU dentre départemental de l'accès au droit de la Martinique CDAD (4 pages)	Page 86
PREFECTURE MARTINIQUE - BRH	
R02-2016-05-24-004 - arrêté commission surveillance concours réservé ingénieur SIC - le jeudi 09 juin 2016 (2 pages)	Page 91
PREFECTURE MARTINIQUE - DALI	
R02-2016-05-24-005 - Arrêté n° BCL2016145-0001 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la ville de Fort-de-France. (4 pages)	Page 94
PREFECTURE MARTINIQUE - DLP	
R02-2016-05-09-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 99
R02-2016-05-09-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école (2 pages)	Page 102
R02-2016-05-09-002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière par une association (CE CEDILLE) (2 pages)	Page 105
SOUS-PREFECTURE DU MARIN	
R02-2016-05-25-002 - AOT-SGHTI-Mr OCTAVE -Arrêté portant AOT accordée à la SGHTI - Hôtel Carayou aux Trois-Ilets (5 pages)	Page 108

ARS

R02-2016-05-25-001

arreté-transfertCEV-25-05-2016

Arrêté ARS/2016/N° 86 autorisant le transfert de l'activité de Soins, de Suite et de Réadaptation du Centre Emma Ventura vers la Cité Hospitalière de Mangot-Vulcin.

ARRETE ARS/2016/N° 86

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Demande d'autorisation de transférer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation du centre Emma Ventura vers la Cité Hospitalière de Mangot Vulcin.

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, L.6122-1 à L.6122-21, R.6121-1 à R.6121-5, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en juin 2014 tendant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation du centre Emma Ventura vers la cité hospitalière de Mangot Vulcin ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation du centre Emma Ventura vers la citée hospitalière de Mangot Vulcin, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2. - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins et des professions de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **25 MAI 2016**

 P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Elie BOURGEOIS

DEAL

R02-2016-05-06-001

Arrêté renouvellement membres CDNPS

Renouvellement des membres de la CDNPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction

ARRETE N° 201605-0019

Portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 062770 du 21 août 2006 portant création et fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu** Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice,
- Vu** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,
- Vu** L'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique
- Vu** Le Code Général des Collectivités locales notamment les articles L-7211-1 à L-7211-4 issus de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de la Martinique et plus particulièrement son article 3,

Vu La délibération n° 16-24-72 -séance du 16 février 2016 de l'Assemblée de Martinique, portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de la Commission Territoriale de la Nature des Paysages et des Sites

Vu L'arrêté préfectoral modificatif n° 201603-0008 du 15 mars 2016 portant composition des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique nouvellement appelée Commission Territoriale de la Nature, des Paysages et des Sites

Vu Les diverses consultations effectuées,

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 06 mai 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est arrivé à terme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 06 mai 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique est modifié comme suit :

Article 2

Sont nommés membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département de la Martinique :

Formation SITES ET PAYSAGES

Collège 1 : quatre représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège 2 : quatre élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT
Communauté des Communes du Nord de la Martinique	Mme Georges GELIE	M. Norbet MONSTIN
Association des Maires	M. Joachim BOUQUETY	M. Marcelin NADEAU

Collège 3 : quatre personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Parc Naturel Régional de la Martinique - PNRM	M. Maurice VEILLEUR	Mme Christelle BERANGER
Conservatoire du Littoral	Mme Marie-Michèle MOREAU Conservatoire du Littoral et Office National des Forêts	M. MAURANNE Yannick
Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)	M. Lucien PULVAL-DADY	M. Charles VIRASSAMY
Chambre d'Agriculture	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex LABONNE

Collège 4 : quatre personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
CAUE	M. Patrick VOLNY-ANNE	Mme Joëlle TAÏLAME Agence d'Urbanisme d'Aménagement de la Martinique
Géographes	M. Pascal SAFFACHE Maître de conférence en Géographie-Aménagement	M. Louis SUIVANT Géographe
Architectes	M. Patrick CLEMENTE Architecte	Mme Magali FANEL
Paysagistes	Mme Anne-Laure PAVIUS	M. Gilles GALLET de SAINT-AURIN

Formation NATURE**Collège 1 : quatre représentants des services de l'Etat ;**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant

Collège 2 : quatre élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT
Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique	M. Alex BRIGHTON	M. Janvier SAINTE-CLAIR
Association des Maires	M. Joachim BOUQUETY	M. Marcelin NADEAU

Collège 3 : quatre personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Parc Naturel Régional de la Martinique - PNRM	Mme Bénédicte CHANTEUR	Mme Nadine VENUMIERE
Conservatoire du Littoral	Mme Marie-Michèle MOREAU Conservatoire du Littoral	M. Bruno LECOMTE
Société pour l'Etude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR)	Mme Geneviève BARAL	M. Stéphane JEREMIE
Chambre d'Agriculture	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex LABONNE

Collège 4 : quatre personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
	M. BELFAN David	M. Jean-Raphél GROS-DESORMEAUX
	M. Philippe CHARLES-SAINTE-CLAIRE Conservatoire Botanique des Antilles Françaises (CBAF)	M. Jean-Alfred GUEREDRAT Membre du Conseil du Conservatoire Botanique
	M. MARECHAL Philippe	Mme Josiane MAHIEU Professeur de biologie
	M. Alex ALLARD-SAINT-ABIN Professeur agrégé de sciences naturelles	M. Alain DELATTE Professeur de sciences naturelles

Formation PUBLICITE**Collège 1 : trois représentants des services de l'Etat ;**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège 2 : trois élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT

Collège 3 : trois personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Parc Naturel Régional de la Martinique - PNRM	M. Maurice VEILLEUR	Mme Bénédicte CHANTEUR
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)	M. Victor RENARD	M. Pascal TOURBILLON
Intervenants Départementaux à la Sécurité Routière (IDSR)	M. Jean-Claude PETIT	Mme Evelyne VEBOBE

Collège 4 : trois personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Société SAMSAG Affichage	M. Jean-Michel PENANHOAT	M. Gaëlle THOMIN
Société AVENTI	M. Jean-Luc MATHE	M. Fabrice JEANJEAN
Société CIBLES	M. Franck ZAMEO	M. Jocelyn QUITMAN

Formation FAUNE SAUVAGE CAPTIVE**Collège 1 : trois représentants des services de l'Etat ;**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Collège 2 : trois élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT
Association de Maires	M. Marcelin NADEAU	M. Maurice BONTE

Collège 3 : trois personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Société pour l'Etude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR)	M. Jean-Claude NICOLAS	M. Stéphane JEREMIE
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	M. Jean-Claude NICOLAS	Mme Nadine VENUMIERE
Médecin Vétérinaire	Mme Françoise ROSE-ROSETTE	M. Stéphane JEREMIE

Collège 4 : trois personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
	M. Christian AUDINAY Responsable des "Jardins de la Mer"	M. Patrick ASSELIN DE BEAUVILLE Eleveur de colombidés
	M. Eric ROSE Gérant de la Ferme Perrine	M. Alain CANCEL Responsable de l'animalerie "Le Monde Animal"
	M. Eric ORDON Responsable de l'animalerie "Pet Shop"	M. Patrick VENGETTO Responsable de l'animalerie "Exotic Aquaria"

Formation CARRIERES**Collège 1 : trois représentants des services de l'Etat ;**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Collège 2 : quatre élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
CTM	M. Louis BOUTRIN M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE	M. Lucien RANGON Mme Jenny DULYS-PETIT
Association de Maires	M. Marcelin NADEAU	M. Maurice BONTE

Collège 3 : quatre personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Société pour l'Etude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR)	M. Stéphane JEREMIE	Mme Geneviève BARAL
Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)	M. Charles VIRASSAMY	Mme Marie-Thérèse PULVAL-DADY
Pour Une Martinique Autrement (PUMA)	M. Florent GRABIN	Mme Evelyne BILLOT
Chambre d'Agriculture	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex LABONNE

Collège 4 : quatre personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
	M. Steve PATOLE Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)	M. Jean LANES Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)
	M. Yann HONORE Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)	M. Philibert STE ROSE FRANCHINE Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)
	M. Frantz ASSIER DE POMPIGNAN Syndicat Martiniquais des Producteurs de(S Granulats (SMPG)	M. Richard FERRAZI Syndicat Martiniquais des Producteurs de Granulats (SMPG)
	M. Stéphane ABRAMOVICI (SMPG) Syndicat Martiniquais des Producteurs de Granulats (SMPG)	M. José MIRANDE Syndicat Martiniquais des Producteurs de Granulats (SMPG)

Article 3

Les membres sont nommés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelables. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

En application du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOLET-ROZE

le 5 MAI 2016

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-03-23-001

schéma régional mandataires judiciaires 2016

*Arrêté : adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
2016-2020.*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE
Pôle Cohésion Sociale

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2016-3-30

Portant adoption du schéma régional
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016-2020

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et L.312-5 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-00624 du 11 février 2011 et son annexe fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique pour la période 2010-2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0640002 du 5 mars 2013 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-352-0029 du 18 décembre 2014 fixant la prorogation d'un an du schéma régional 2010-2014 ;
- Sur** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs est arrêté pour la période 2016-2020. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 23 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Rue VICTOR SEVERE- B.P 648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – TELEPHONE 0596 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 0596 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2015-02-02-001

**PROCURATION SSP KROMWELL ET CESAR
TRESORERIE SPL TRINITE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA MARTINIQUE**

Trésorerie de Trinité

Centre des Finances Publiques - Quartier la Crique
97220 LA TRINITE

Pour nous joindre / Références

Votre correspondant :

MARIE-MAGDELEINE Joachim-Serge

Tél : 0596 58 18 12

Fax : 0596 58 30 89

Courriel : t103010@dgfip.finances.gouv.fr

Réception sur rendez-vous

PROCURATION SOUS SEING PRIVEE

Donnée par **Monsieur MARIE-MAGDELEINE Joachim-Serge**, IDIVCN des Finances Publiques, Responsable de la Trésorerie-SPL de Trinité,

A **Madame Véronique KROMWELL** en l'absence de cette dernière, à **Madame Joëlle CESAR** toutes deux Contrôleuses Principales des Finances Publiques à la Trésorerie-SPL de Trinité,

En application de l'alinéa 3 de l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,

pour pouvoir :

- de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de Trinité,
- d'opérer toutes recettes et toutes dépenses pour tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée,
- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Trinité,
- d'effectuer les déclarations de créances dans les procédures collectives,
- d'agir en justice et de la représenter à toutes procédures et instances,

entendant ainsi transmettre à **Mesdames Véronique KROMWELL et Joëlle CESAR** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés,

et prendre l'engagement de ratifier tout ce que **Mesdames Véronique KROMWELL et Joëlle CESAR** auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Trinité, le 02 Février 2015.

Signature des mandataires

V.KROMWELL

J. CESAR

Signature du mandant

MARIE-MAGDELEINE Joachim-Serge

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DU
COMMERCE EXTÉRIEUR

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2015-12-22-007

PROCURATION SSP MARIELLO TRESORERIE SPL
TRINITE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE TRINITE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
QUARTIER LA CRIQUE
97220 TRINITE

☎ : 05 96 58 14 10
📠 : 05 96 58 30 89
✉ : t103010@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVEE

Donnée par Monsieur **MARIE-MAGDELEINE** Joachim-Serge, Responsable de la Trésorerie SPL de Trinité,

A Madame **Hortense MARIELLO** Contrôleur Principal des Finances Publiques, en l'absence de Mesdames **Véronique KROMWEL** et **Joëlle CESAR** toutes deux Contrôleuses Principales des Finances Publiques, à la Trésorerie-SPL de Trinité.

En application de l'alinéa 3 de l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,
pour pouvoir :

- de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Trinité,
- d'opérer toutes recettes et toutes dépenses pour tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée,
- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Trinité,
- d'effectuer les déclarations de créances dans les procédures collectives,
- d'agir en justice et de le représenter à toutes procédures et instances,

entendant ainsi transmettre à Madame **Hortense MARIELLO** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,

et prendre l'engagement de ratifier tout ce que Madame **Hortense MARIELLO** aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Trinité, le 22 Décembre 2015

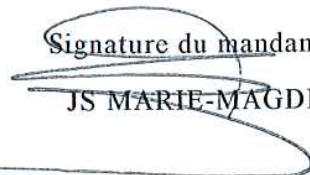
Signature du mandataire

H. MARIELLO



Signature du mandant

JS MARIE-MAGDELEINE



PREFECTURE

R02-2016-05-20-015

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIDP 2016 à l'association CEMEA

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIDP 2016 à l'association CEMEA pour le
projet "I bon kon sa ?"*

Considérant que la demande de subvention de l'association régionale de Martinique des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois mille cinq cents euros (3 500,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **l'association régionale de Martinique des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **I BON KON SA ?** ».

Ce projet consiste à proposer à 28 jeunes de vivre une aventure interrogeant la question de l'identité et de la culture, à travers 3 phases :

-1 / Interroger : le territoire / la case – départ : repérer les lieux d'identification historique, repérer les modalités d'occupation des espaces publics et privés, travail sur les « histoires de la Martinique, réalisation de productions artistiques, pratique d'activités sportives à forte valeur identitaire, voyage au mémorial act en Guadeloupe »

2 / Produire : cheminer autour du « I bon kon sa » : réaliser un court-métrage, rencontre avec des personnalités sportives et artistiques

3 / Transmettre l'ailleurs et ici là : vivre un voyage vers la métropole, diffuser le court-métrage auprès du public martiniquais, développer des actions d'échanges avec d'autres jeunes sur et hors du territoire, réaliser une exposition des œuvres et travaux produits au fil du projet dans un lieu dédié à la culture.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- développer le sens citoyen des mineurs suivis par l'Unité éducative d'activités de jour
- sensibiliser à la géopolitique du territoire martiniquais
- réaliser des œuvres sur le thème identité culture

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre de participants
 - Nombre de participants par type de public
 - Nombre de partenariats
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Type de réalisation (le porteur devra préciser les modalités d'évaluation de cet indicateur)
 - Recueil de l'avis des bénéficiaires par le biais d'un questionnaire de satisfaction

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 3 500,00 € (trois mille cinq cents euros) interviendra donc à la notification du présent arrêté ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : CEMEA MARTINIQUE

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00167	00612676197	37

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou

sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-021

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ADAVIM

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ADAVIM pour la prise en charge psychologique des victimes d'actes de délinquance

Considérant que la demande de subvention de l'Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation Pénale de Martinique (ADAVIM) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/21, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **sept mille euros (7 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à l'**Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation Pénale de Martinique (ADAVIM)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **prise en charge psychologique des victimes d'actes de délinquance** ».

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la prise en charge globale de la victime. Il consiste en un accompagnement des personnes victimes au travers d'entretiens individuels permettant d'une part de déterminer le problème rencontré et d'autre part de soutenir et suivre les victimes sur le cheminement de la reconstruction.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte du résultat suivant est recherchée : rétablir une continuité psychique de la victime en instaurant un cadre unifié d'intervention

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de personnes bénéficiant d'une prise en charge
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - amélioration de la qualité de vie des personnes suivies (l'association devra fournir dès notification de la subvention, le détail des critères retenus pour évaluer cet indicateur)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 5 250,00 € (cinq mille deux cent cinquante euros), à la notification ;
- 1 750,00 € (mille sept cent cinquante euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ADAVIM

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00622	00939004947	26

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au

plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-022

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ADAVIM

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'ADAVIM pour la mise en place de permanences décentralisées d'aide aux victimes

Considérant que la demande de subvention de l'Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation Pénale de Martinique (ADAVIM) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/22, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **l'Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation Pénale de Martinique (ADAVIM)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **permanences décentralisées d'aide aux victimes** ».

Ce projet consiste à mettre en place un dispositif de soutien et d'accompagnement par des permanences d'accueil, d'information et d'accompagnement juridique et social. Toute personne s'estimant victime ou faisant l'objet d'un signalement pourra se voir proposer :

- une écoute et une aide à identifier et analyser ses difficultés, évaluer sa situation et ses besoins
- une information sur ses droits et les moyens de les faire valoir
- une définition des démarches à effectuer
- un accompagnement juridique et social comme par exemple l'aide à la préparation du dépôt de plainte, à la constitution de partie civile, à la saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) ou du service d'aide au recouvrement (SARVI), du fonds de garantie automobile, un soutien sur les conséquences sociales de l'infraction.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

Le résultat suivant est recherché : améliorer l'accès au droit des victimes de proximité

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de personnes aidées
 - nombre de personnes aidées par type de délinquance

- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - analyse du positionnement en terme de permanences et de services rendus sur le territoire (l'association devra fournir dès notification de la subvention, le détail des critères retenus permettant l'évaluation de cet indicateur)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 11 250,00 € (onze mille deux cent cinquante euros), à la notification ;
- 3 750,00 € (trois mille sept cent cinquante euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ADAVIM

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00622	00939004947	26

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-023

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association culture égalité

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association culture égalité
pour le projet "comprendre pour agir"*

Considérant que la demande de subvention de l'association « CULTURE EGALITE » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux mille cinq cent euros (2 500,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à l'association « CULTURE EGALITE » pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **comprendre pour agir.** ».

Ce projet consiste à mettre en place des activités en utilisant des modules didactiques thématiques dans un cadre convivial, empathique et citoyen permettant l'échange d'expériences et l'appropriation de connaissances sur les questions relatives aux rapports égalitaires entre les femmes et les hommes.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte du résultat suivant est recherchée : promouvoir l'égalité femme-homme dans toutes les strates de la société martiniquaise en interrogeant et en analysant les rapports entre les sexes.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre de formations effectuées
 - Nombre de supports diffusés
 - Nombre de sollicitations à l'issue des actions
 - Nombre de carbets réalisés
 - Nombre de personnes touchées
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Questionnaires d'évaluation et de satisfaction
 - Boîte à idées

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de

25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ;
la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros) interviendra à la notification du présent arrêté.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : CULTURE EGALITE

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
16159	05332	00020583501	06

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au

plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-012

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association DOROTHY

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association DOROTHY pour
le programme d'accompagnement socio-éducatif partagé pour une éco-éducation*

Considérant que la demande de subvention de l'association DOROTHY fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré à la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/08, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **Mille euros (1 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à l'association **DOROTHY** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Programme d'accompagnement socio-éducatif partagé pour une éco-éducation.** ».

Ce projet consiste à favoriser l'accès à l'éducation pour tous par la mise en place d'actions d'accompagnement à la scolarité, à la réussite éducative et au renforcement des savoirs et compétences transversales et à mettre en place des actions visant à maintenir les relations parents-élèves-écoles.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Favoriser l'accès à l'éducation pour tous par la mise en place d'actions d'accompagnement à la scolarité

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- de l'indicateurs quantitatif suivant :
 - fréquence des demandes des familles participant aux différentes actions
- de l'indicateur qualitatif suivant :
 - réalisation d'un sondage anonyme

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième

paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 1 000,00 € (Mille euros euros), à la notification ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Asso Dorothy

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00622	00230019262	57

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-017

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association génération médiateur

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association génération
médiateur*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 1.6. Médiation visant à la tranquillité publique
à l'association Génération Médiateurs au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association Génération Médiateurs, 80 rue de l'Abbé Carton, 75014 PARIS ;

Considérant que la demande de subvention de Génération Médiateurs fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/14, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre mille quatre cent euros (4 400,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à l'association **Génération Médiateurs** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Gestion positive des conflits et médiation par les pairs.** ».

Ce projet consiste à former des équipes d'adultes volontaires à la gestion positive des conflits et à la médiation qui formeront à leur tour des élèves médiateurs dans les classes.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- désamorcer et prévenir les conflits majeurs
- apaiser le climat général
- construire la motivation
- renforcer l'estime de soi-même.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de rapports d'incidents -
 - nombre de sanctions
 - nombre de punitions
 - nombre de commissions éducatives
 - nombre de conseils de discipline - nombre d'appels aux urgences -
 - nombre de plaintes déposées au commissariat -
 - nombre de restaurations ou réparations effectuées suite à des dégradations matérielles
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - appréciation des enseignants sur le climat général de la classe
 - appréciation des jeunes du sentiment de sécurité
 - avis du service de la vie scolaire sur le travail quotidien
(l'association devra fournir les questionnaires permettant de mettre en œuvre ces indicateurs dès la notification de la subvention)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 4 400,00 € (quatre mille quatre cents euros)

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Génération Médiateurs

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
FR 12 20041	00001	6802446U020	03

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-019

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association la main tendue

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association la main tendue
pour la mise en place d'un référent de parcours pour les personnes sous main de justice ou les
jeunes en rupture*

Considérant que la demande de subvention de l'association « la main tendue » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/15, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **vingt deux mille euros (22 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à l'association « la main tendue » pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **expérimentation d'un référent de parcours pour les personnes sous main de justice ou jeunes en rupture** ».

Ce projet consiste à recruter un référent parcours ayant pour mission de nouer et maintenir le contact avec les personnes prises en charge mais également de coordonner les actions à mettre en œuvre autour de celles-ci pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle en lien avec le CLSPD. Le référent participe, avec le SPIP et la PJJ, au diagnostic de la situation personnelle des sortants de prison ou des personnes sous main de justice.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- développer des actions de sensibilisation et de remobilisation dans le cadre de la construction d'un parcours d'insertion personnalisé
- offrir une aide personnalisée et cohérente au jeune concerné en faisant appel aux services adéquats et en coordonnant les différentes interventions

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de personnes identifiées
 - nombre de personnes orientées
 - nombre d'évaluations de parcours réalisées
 - nombre de rencontres réalisées
 - nombre de personnes insérées
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - évolution du jeune (A réception de la notification, l'association devra fournir un détail des critères permettant l'évaluation de cet indicateur)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 16 500,00 € (seize mille cinq cents euros), à la notification ;
- 5 500,00 € (cinq mille cinq cents euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association La Main Tendue

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
19806	00250	26746603001	02

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou

sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-020

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association la main tendue

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association la main tendue
pour le projet de médiation aux abords de lycées*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 1.6. Médiation visant à la tranquillité publique
à l'association "La Main Tendue" au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association La Main Tendue, 8 rue du 23 mai Terres Sainville - Maison de droit et de justice, 97200 – FORT-DE-FRANCE ;

Considérant que la demande de subvention de l'association la Main Tendue fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **dix-huit mille euros (18 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à l'association **La Main Tendue** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Médiation aux abords des lycées Joseph Gaillard, Dumas Jean Joseph et Bellevue.** ».

Ce projet consiste à mettre en place un réseau de 6 médiateurs qui contribueront, par leur présence physique à vélo aux abords des 3 lycées, à garantir la tranquillité publique, à la réduction du sentiment d'insécurité, à la promotion de la citoyenneté dans la vie quotidienne et au rétablissement du lien social.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- préservation de la tranquillité publique
- réduction du sentiment d'insécurité
- promotion de la citoyenneté dans la vie quotidienne
- rétablissement du lien social

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - rencontres mensuelles avec les acteurs du CLSPD
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - analyse des orientations proposées et des interventions réalisées (l'association devra détailler le contenu des outils d'analyse de cet indicateur à réception de la notification)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de

25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ;
la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 13 500,00 € (treize mille cinq cent euros), à la notification ;
- 4 500,00 € (quatre mille cinq cent euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Asso La Main Tendue

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
19806	00250	26746603001	2

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le 20 MAI 2016

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-024

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association objectif prévention Martinique (OPM)

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association objectif
prévention Martinique (OPM) pour le projet intitulé "TIG Sécurité routière"*

Considérant que la demande de subvention de Objectif Prévention Martinique (OPM) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/16, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **neuf cent cinquante euros (950,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **Objectif Prévention Martinique (OPM)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **TIG sécurité routière** ».

Ce projet consiste à mettre en œuvre une réponse spécifique à la sécurité routière à travers un ensemble d'ateliers de prévention auprès des jeunes condamnés à un travail d'intérêt général (TIG) par un juge face à certaines infractions. Trois sessions d'une durée de cinq jours sont prévues.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- conduire les jeunes condamnés à avoir une réflexion sur les conséquences de leurs actes, suite à une infraction sur le code de la route
- permettre de sensibiliser les auteurs d'infractions sur le cadre légal dès le premier acte d'incivilité

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de jeunes formés
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - bilan individuel de fin de stage (ce document « type » d'évaluation devra être produit à la réception de la notification)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ;

la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 950,00 € (neuf cent cinquante euros) interviendra donc, à la notification du présent arrêté ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Objectif Prévention Martinique

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
11315	00001	08004565591	76

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

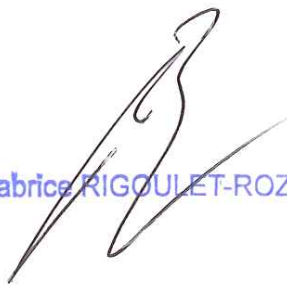
Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-013

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association TCHOCK EN DOC

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association TCHOCK EN
DOC*

Considérant que la demande de subvention de l'association « TCHOK EN DOC » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **six mille euros (6 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à l'association « TCHOK EN DOC » pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **résidence artistique « l'œil du doc »**.

Ce projet est le suivant : une équipe de réalisatrices de documentaires confirmées sera chargée de l'animation d'ateliers de découverte du cinéma documentaire et de l'initiation de jeunes issus de publics variés (scolaires, jeunes déscolarisés ou suivis par la protection judiciaire de la jeunesse) à la réalisation de films documentaires. Les documentaires réalisés par les auteurs impliqués seront projetés dans des bibliothèques et médiathèques de l'île.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- former les jeunes à redevenir des acteurs du réel
- leur apprendre à décoder une image et à la fabriquer pour qu'en passant de consommateur à acteur, ils deviennent des citoyens actifs et concernés par le monde dans lequel ils évoluent.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre de communications dans la presse et les médias
 - Nombre de spectateurs
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - satisfaction des jeunes et des enseignants (l'association devra détailler les moyens utilisés)
 - satisfaction des partenaires

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de

25% de la totalité e la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ;
la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros), à la notification ;
- 1 500,00 € (mille cinq cents euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte :TCHOK EN DOC

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10107	00622	00236014578	43

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engager à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à

l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-016

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au centre de culture populaire Ypiranga de Pastinha Martinique

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au centre de culture populaire
Ypiranga de Pastinha Martinique*

Considérant que la demande de subvention du centre de culture populaire Ypiranga de Pastinha Martinique fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **sept mille cinq cents euros (7 500,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, au **centre de culture populaire Ypiranga de Pastinha Martinique** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Vivre ensemble dans mon quartier** ».

Ce projet consiste à mettre en place des cours de capoira à l'attention de jeunes du quartier sensible des Terres Sainville. Il s'agit d'une discipline non violente alliant danse, lutte, musique instrumentale, chant humour et discussions en groupe. Les cours sont divisés en trois parties : une approche musicale, une partie de mouvements physiques et artistiques et enfin un temps d'échange permettant de s'exprimer sur son vécu mais aussi sur des problématiques extérieures au cours de capoira.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- prévenir le basculement dans la délinquance, le décrochage scolaire et les passages à l'acte violent
- éveiller l'intérêt du jeune aux cultures africaines, afro-caribéennes et afro-bésiliennes

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de participants (age / sexe)
 - nombre de spectateurs
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - évolution du comportement des participants
 - recueil de l'avis des participants et des spectateurs

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à

l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 5 625,00 € (cinq mille six cent vingt cinq euros), à la notification ;
- 1 875,00 € (mille huit cent soixante quinze euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : YPIRANGA MARTINIQUE

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
20041	01020	0152984Y017	01

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-011

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au lycée professionnel de Trinité

*arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 au lycée professionnel de
Trinité pour le projet de "parcours citoyen"*

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **six cent onze euros (611,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, au **lycée professionnel de Trinité** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **mise en place d'un parcours citoyen** ».

Ce projet comportera trois axes :

- la prévention par la formation des jeunes et des encadrants (médiation entre pairs, formations des délégués de classe, information des élèves sur les risques liés aux addictions et présentation du système juridique français)
- les actions à la citoyenneté (organisation d'une cérémonie de remise des certificats de recensement, de petits déjeuners citoyens, de visites et débats citoyens, participation à des cérémonies officielles)
- la formalisation de l'action et le retour aux élèves de l'établissement (réalisation d'un reportage qui sera présenté dans l'établissement et dans d'autres établissements du nord atlantique.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- développer l'esprit de citoyenneté des élèves
- lutter contre les violences et les addictions
- réduire le taux de décrochage scolaire

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - taux d'absentéisme
 - nombre de sanctions punition
 - taux de réussite aux examens
 - nombre de décrochages scolaires
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - fluidité des parcours des élèves impliqués dans le dispositif (le porteur devra fournir à réception de la notification, le détail des critères retenus pour évaluer cet indicateur)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 611,00 € (six cent onze euros) interviendra donc compter de la notification du présent arrêté.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : LP LA TRINITE

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10071	97200	00001000351	95

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le 20 MAI 2016

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-018

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD au Centre de valorisation des acteurs de la médiation (CVAM)

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD au Centre de valorisation des acteurs
de la médiation (CVAM)*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 1.4. Actions de responsabilisation des parents
au Centre de Valorisation des Acteurs de la Médiation au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le Centre de Valorisation des Acteurs de la Médiation (CVAM), 39 Bis rue Vincent Allègre, 97231 ROBERT ;

Considérant que la demande de subvention du Centre de Valorisation des Acteurs de la Médiation fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/09, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **sept mille euros (7 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, au **Centre de Valorisation des Acteurs de la Médiation** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Médiation Sociale en Milieu Scolaire (MSMS) et aux abords des établissements scolaires.** ».

Ce projet s'articule autour des 3 axes suivants :

- 1 /Prévention des risques , des incivilités, des violences et du harcèlement (programme de sensibilisation à la citoyenneté, actions de formation en sécurité routière et santé, actions de sensibilisation aux comportements citoyens dans les transports scolaires et déplacements, sensibilisation et formation à la médiation, mise en œuvre d'outils de suivi et d'analyse des faits, gestion des situations conflictuelles
- 2 / Prévention des décrochages scolaires (découverte du monde de l'entreprise, promotion et accompagnement vers les filières d'apprentissage et de l'alternance)
- 3 / favoriser la valorisation des potentiels élèves par l'accès à la culture et au sport

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- prévention des comportements violents, du harcèlement, des incivilités et des risques
- prévention des décrochages scolaires

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - fréquence des dégradations diverses
 - taux d'absentéisme
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - établissement d'une fiche de veille technique (que l'association devra fournir dès la notification)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention», les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 5 250,00 € (cinq mille deux cent cinquante euros), à la notification ;
- 1 750,00 € (mille sept cent cinquante euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Centre de Valorisation des Acteurs de la Médiation

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
20041	01020	0210321W017	08

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code

général des collectivités territoriales.

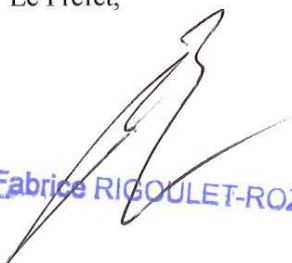
Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-014

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 AU dentre départemental de l'accès au droit de la Martinique CDAD

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 AU dentre départemental de l'accès au droit de la Martinique CDAD

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **mille cinq cents euros (1 500,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, au **centre départemental de l'accès au droit de la Martinique (CDAD)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Parcours citoyen justice** ».

Ce projet consiste à mettre en place un rallye citoyen qui, à travers différentes équipes venant de plusieurs institutions, donnera lieu à une saine compétition. Cette approche ludique et pédagogique permettra aux jeunes de se repérer et de donner du sens à leur démarche d'inscription sociale et de bonne conduite. Le rallye sera clôturé par un mini forum de l'accès au droit des jeunes et à la citoyenneté.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- favoriser le repérage et la connaissance des institutions et services locaux participant à une démarche citoyenneté ainsi qu'à la lutte contre la délinquance juvénile
- initiatier à l'accès au droit
- permettre un rapprochement et une connaissance mutuelle de tous les acteurs intervenant dans cette démarche citoyenneté
- montrer aux jeunes qu'ils sont les acteurs de leur citoyenneté

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de jeunes ayant reçu un diplôme (taux de réussite)
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Recueil de l'avis des bénéficiaires sur l'organisation de l'animation et les connaissances acquises, à travers un questionnaire satisfaction

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité

de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de mille cinq cents euros (1 500 €) interviendra à la notification du présent arrêté ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : CDAD

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10071	97200	00001000249	13

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-05-24-004

arrêté commission surveillance concours réservé ingénieur
SIC - le jeudi 09 juin 2016

commission surveillance concours réservé ingénieur SIC - le jeudi 09 juin 2016



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° / BRH

***ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE D'INGENIEUR DES
SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
SESSION 2016***

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-238 du 29 mars 1984 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours réservé pour le recrutement des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017, l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux corps et grades des systèmes d'information et de communication des catégories A et B relevant du ministre de l'intérieur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours réservé d'ingénieur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur - session 2016 prévue le Jeudi 9 Juin 2016 de 07h00 à 11h00 - Étude de cas

Article 4 : La commission de contrôle est composée comme suit :

Président : Mme AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe, au bureau des ressources humaines ;
- Mme Evelyne VEBOBE, adjointe administrative principale de 2ème classe, au bureau des ressources humaines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

24 MAI 2016

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-05-24-005

Arrêté n° BCL2016145-0001 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la ville de Fort-de-France.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 24 MAI 2016

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales

Pôle Contrôle budgétaire

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° BCL 2016 145-0001 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la ville de Fort de France.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-16 et L. 1612-18 ;
- Vu la demande de mandatement d'office, en date du 30 juin 2014, présentée par la société SATRAP à l'encontre de la ville de Fort-de-France, pour le recouvrement de la somme de **503 025,62 €** dont elle restait redevable pour les opérations suivantes :

MARCHE	Décomptes échus	Retenues de garantie	Intérêts moratoires	Total
RHI Trénelles n° 49-09-048	128 071,99		319 820,08	447 892,07
Exhôpital civil n° 202-09-033	11 879,28		16 343,07	28 222,35
Exhôpital civil – marché complémentaire n° 202-11-002	18 486,23	3 496,02	4 928,95	26 911,20
Total	158 437,50	3 496,02	341 092,10	503 025,62

- Vu les décomptes des travaux et des intérêts moratoires arrêtés au 31 mai 2014, établis par la société SATRAP ;
- Vu la lettre de mise en demeure, en date du 30 avril 2014, de payer les décomptes échus, adressée par la société SATRAP au maire de Fort-de-France ;
- Vu la lettre du préfet du 5 août 2014 notifiée le 8 août 2014 mettant en demeure le maire de la ville de Fort-de-France de mandater la créance en cause ;
- Vu la lettre de relance du 25 février 2016, de la société SATRAP ;

Considérant que la ville de Fort-de-France est maître d'ouvrage de cette opération ;

Considérant qu'il a été procédé, par virement bancaire, le 15 décembre 2014, au règlement du décompte relatif à l'opération RHI Trénelles n° 49-09-048, pour un montant de 128 071,99 € et le 9 février 2015 au versement du solde de l'opération « ex hôpital civil », soit au total la somme de **158 437,50 €** ;

1/3

Considérant que les intérêts moratoires, pour un montant total de **341 092,10 €**, n'ont pas été mandatés ;

Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant que la commune a inscrit au chapitre 67 de son budget primitif 2016, la somme de 5 440 050 € ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

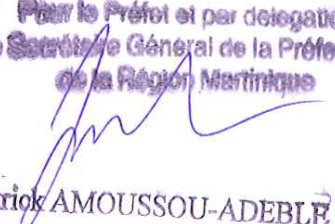
ARRETE

Article 1 : Il est procédé, au profit de la société SATRAP au mandatement d'office de la somme de **341 092,10 €** (trois cent quarante et un mille quatre vingt douze euros et dix cents), correspondant au règlement des intérêts moratoires, dont reste redevable la ville de Fort-de-France, suite au retard de paiement des décomptes échus des opérations « RHI Trénelle » et « Ex Hôpital Civil ».

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 « charges exceptionnelles » de la section de fonctionnement du budget primitif 2016 de la ville de Fort-de-France.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Trésorier Municipal de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la ville de Fort de France et à la société SATRAP et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Par le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Liste des pièces jointes

- 1 – Copie de la demande de mandatement d'office du 30/06/2014
- 2 – Lettres de relance de SATRAP du 10/10/2014, du 27/04/2015 et du 25/02/2016
- 3 – Etats (x3) relatifs aux des intérêts moratoires
- 4 – Mise en demeure du 30/04/2014 adressée par la société SATRAP à la ville de Fort-de-France
- 5 – Mise en demeure du préfet du 05/08/2014
- 6 – Convention de mandat du 21/01/1997

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-05-09-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016.075

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Luc LIBANUS en date du 3 novembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 24 janvier 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 12 avril 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Luc LIBANUS est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0184 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LIBANUS et situé Angle des rues Schoelcher et de la Reine Hortense aux Trois-Ilets.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

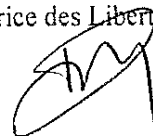
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 09/05/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-05-09-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-074

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Micheline MONTHIEUX en date du 03 février 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressée, effectuée le 12 avril 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame MONTHIEUX est autorisée à exploiter, sous le n°E 03 09B 0125 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SUD CARAÏBE et situé Rue de l'Impératrice Joséphine aux Trois-Îlets.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 09/05/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-05-09-002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière par une association (CE CEDILLE)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-073

**portant renouvellement d'autorisation à dispenser la formation
à la conduite et à la sécurité routière par une association**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Carine CANNENTERE en date du 4 janvier 2016 au nom de l'association CE CEDILLE en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 24 février 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'association, effectuée le 14 avril 2016 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Carine CANNENTERE est autorisée, pour l'association dénommée CE CEDILLE et située 26 rue Hypolite Morestin - BASSE-POINTE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°1 11 09B 0001 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1**

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 09/05/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-05-25-002

**AOT-SGHTI-Mr OCTAVE -Arrêté portant AOT accordée
à la SGHTI - Hôtel Carayou aux Trois-Ilets**

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

VU l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 14 décembre 2015 et complétée le 1^{er} février 2016 par la Société de Gestion Hôtelière et Touristique Internationale (SGHTI) ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Trois Ilets en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur de la Mer ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence des 50 pas géométriques ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique du 14 avril 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

Sur Proposition du Sous-Préfet du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société de Gestion Hôtelière et Touristique Internationale (SGHTI) dont le Siège Social est situé à : Hôtel Carayou – Pointe du Bout - 97229 - TROIS ILETS, représentée par son gérant Monsieur OCTAVE Jean-Paul, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie des parcelles nouvellement créées, issues du Domaine Public Maritime, cadastrées A903 et A904, voisines des parcelles A296, A426 et A427 occupées par l'hôtel CARAYOU.

La présente autorisation est délivrée pour la régularisation des parcelles A903 et A904 pour une superficie totale respectivement de 838 m² et de 1545 m², situées au quartier Pointe du Bout, sur le territoire de la commune des Trois Ilets, conformément au plan d'occupation annexé au présent arrêté.

Cette société est aussi autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie du Domaine Public Maritime correspondant à l'emprise de deux pontons et 4 plate-formes rattachés à la parcelle A904 pour une superficie totale de 263 m² :

- 2 pontons sur remblais rocheux pour une superficie de 150 m² (75 m² x 2),
- 4 plate-formes pour une superficie de 113 m² (32 m² + 49 m² + 16 m² + 16 m²),
- d'une plage artificielle de 450 m².

ARTICLE 2 : Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sauf accord express du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et après avis du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le bénéficiaire pourra, avec l'agrément du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations réalisées, mais demeurera personnellement responsable envers l'État et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Tous rejets d'eaux usées sont interdits, les déchets et détritiques liés à l'activité seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Concernant la plage artificielle

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Un minimum de 50% de la longueur du rivage et de 50% de la surface de la plage, doit rester libre de toute circulation.

A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Ces équipements et installations doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées selon les principes de la loi 2005 du 11 février 2005 et ses décrets d'application (2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007).

ARTICLE 6 : Concernant les deux pontons

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

Ces pontons ne sauraient être privatifs et à usage exclusif. Ils devront garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de ces ouvrages par le public.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT (18) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 10 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 11: L'autorisation sollicitée est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **VINGT TROIS MILLE EUROS (23 000 €)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – BP. 654 - 655 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.


Copie à :

- Monsieur le Maire des Trois Ilets,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud,

Fait au Marin, le

25 MAI 2016

Le Sous-Préfet du Marin,



Jean-Jacques
NARAYANSAMY

